

Arrêt

n° 343 381 du 24 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 19 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. KAKIESE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études. A une date indéterminée, il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2023.

Le 14 octobre 2023, il a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 19 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 10 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; » et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...) 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; »

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire pour l'année académique 2023-2024 en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant qu'après trois années d'études il n'a pas validé le minimum de 90 crédits suggéré par l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; qu'en effet l'annexe 3 délivrée par l'établissement Institut provincial des Arts et Métiers du Centre datée du 15.09.2023 indique qu'il disposerait à l'entame de l'année 2023-2024, soit à l'issue de sa troisième année d'études, d'un total de 66 crédits ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de son titre de séjour pour études est dès lors refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 1-2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droits tirés de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la sécurité juridique, de prudence , de précaution de minutie et du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et pris de la violation de l'article 62 [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] et pris de la violation du principe général du droit d'être entendu ».

La partie requérante rappelle la décision entreprise, énonce des considérations théoriques concernant le principe de bonne administration et souligne que « la demande de renouvellement de son AST a été demandée par le requérant en septembre 2023 auprès de l'administration communale sur le territoire de laquelle il réside. Attendu que la partie adverse n'est pas tenue de l'application stricte des dispositions légales qu'elle invoque comme base de sa motivation. Que bien au contraire, le législateur a prévu le terme - peut - 'mettre fin' ce qui laisse à la partie adverse la possibilité d'user de son pouvoir d'appréciation mais surtout de son obligation de tenir compte de tous les éléments du dossier et du respect du principe général de bonne administration ». Elle estime que « la partie adverse est en défaut d'avoir motivé la décision attaquée en ce qu'elle n'a pas exposé le motif pour lequel elle a décidé de l'application stricte des dispositions légales. Attendu que la partie adverse, alors qu'elle envisageait de refuser la demande de renouvellement de l'AST introduite par le requérant, avait la possibilité de lui notifier son intention en lui précisant le motif exact pour lequel il lui semblait qu'il prolongeait ses études de manière excessive et en lui accordant un délai de quinze jours pour, s'il disposait d'informations importantes, les lui communiquer avant que la décision ne soit prise ». La partie requérante précise que « sans conteste possible, il est évident que la décision attaquée porte un préjudice au requérant. Attendu qu'il est établi que le droit d'être entendu doit être appliqué par la partie adverse dès qu'il s'agit d'une décision pouvant porter préjudice à la personne visée ». Elle rappelle que « dans le cas d'espèce, le requérant aurait pu faire valoir :

- qu'il a entre-temps obtenu, en date du 14.03.2024 une attestation de réussite en BIOMETRIE

- Que le délai raisonnable pour évaluer la demande de renouvellement avait largement été dépassée puisqu'elle allait lui être notifiée à la veille de la clôture de l'année académique pour laquelle la demande de renouvellement avait été introduite

- Qu'il avait été sérieusement impacté par le fait de la tardiveté du renouvellement de séjour précédent, pour l'année académique 2022-2023, qui n'était intervenu qu'à la date du 20.09.2023, alors qu'il expirait à la date du 31.10.2023 ». La partie requérante ajoute « qu'il aurait pu exposer que cette tardiveté a été la cause de son mauvais parcours durant cette précédente année académique puisqu'il ne cessait de devoir se demander si son parcours allait être validé par un renouvellement ou un refus de renouvellement. Attendu qu'il est évident que la tardiveté du précédent renouvellement de séjour a handicapé le parcours du requérant pour l'année académique précédente et que le requérant a été privé de l'opportunité de souligner cet élément déterminant avant que ne soit prise la décision attaquée ». Elle souligne que « force est de constater que, si la possibilité d'être entendu avait été offerte au requérant, il aurait pu faire valoir ces divers éléments pertinents afin de prouver qu'il ne prolongeait pas ses études de manière excessive ».

La partie requérante précise « qu'il convient de constater que la partie adverse utilise le principe 'audi alteram partem' de manière tout à fait régulière dans le cadre des demandes de renouvellement d'AST des étudiants. Que dans le cas d'espèce, elle s'en est abstenue alors qu'elle a dépassé le délai raisonnable pour prendre une décision affectant gravement le parcours académique du requérant qui est arrivé, au moment de la notification de la décision attaquée, à la toute fin de l'année académique concernée par ladite décision ». Elle considère que « la violation du droit d'être entendu doit être reprochée à la partie adverse dans le cas d'espèce et ce plus particulièrement en tenant compte de la tardiveté de la prolongation accordée pour l'année académique 2022-2023 et le non-respect du délai raisonnable en ce qui concerne le traitement de la demande de renouvellement ayant engendré la décision, ici, attaquée. Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir les éléments qui pouvaient empêcher la délivrance de la décision attaquée ». La partie requérante estime « qu'il en découle que la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate, que l'obligation d'offrir au requérant la possibilité d'être entendu n'a pas été respectée. Attendu que si, il avait été invité à être entendu, comme cela découlait naturellement des obligations mises à charge de la partie adverse dans la mesure où la décision qu'elle allait prendre porterait assurément préjudice au requérant, il aurait pu exposer des arguments empêchant de prendre la décision attaquée ». Elle souligne que « lesdits arguments sont susceptibles d'accorder au requérant le renouvellement de son séjour étant donné le bon parcours qu'il a effectué pendant l'année académique 2023-2024 et ce malgré la tardiveté de la partie adverse à se prononcer sur le renouvellement de l'AST pour ladite année. Attendu que la partie adverse est en défaut d'avoir donné au requérant l'opportunité d'être entendu, qu'elle est en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle ne l'a pas fait et qu'elle est en défaut de justifier le retard apporté au traitement de la demande introduite par le requérant ». La partie requérante en conclut « qu'il résulte de ce qui est exposé ci-dessus que la décision attaquée ne comporte pas une motivation adéquate. Qu'il a manifestement violation des articles 1-2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du droit d'être entendu. Que la décision attaquée doit être annulée ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ;

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)

« § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le motif suivant :

« Considérant qu'après trois années d'études il n'a pas validé le minimum de 90 crédits suggéré par l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; qu'en effet l'annexe 3 délivrée par l'établissement Institut provincial des Arts et Métiers du Centre datée du 15.09.2023 indique qu'il disposerait à l'entame de l'année 2023-2024, soit à l'issue de sa troisième année d'études, d'un total de 66 crédits ; »

Le Conseil relève que cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante et doit, dès lors, être considérée comme adéquate.

3.2. S'agissant de la longueur de l'examen de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que

« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009).

Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.3. S'agissant du droit d'être entendu, la partie requérante estimant que le requérant n'a pas été entendu par la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement, prise en réponse à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant formulée par le requérant lui-même. Dans ce cadre, le Conseil constate que ce dernier avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments qu'il jugeait utiles, de sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE